

17
novembre
2014

**Arrêté du Grand Conseil
concernant les modifications de l'accord intercantonal sur la
reconnaissance des diplômes de fin d'études (Accord sur la
reconnaissance des diplômes)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 74, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993¹⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne approuve les modifications des 24 octobre et 21 novembre 2013 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes)²⁾, dont le texte figure en annexe.
2. Le Conseil-exécutif est habilité à approuver les modifications de cet accord, pour autant qu'il s'agisse de changements mineurs concernant la procédure ou l'organisation.
3. Il est habilité à dénoncer l'accord, conformément à l'article 13 de celui-ci.
4. Il fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
5. Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 17 novembre 2014

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Struchen*
le secrétaire général: *Trees*

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RSB 439.18

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté adopté par le Grand Conseil le 17 novembre 2014 (article 62, alinéa 1, lettre *b* de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire 17 décembre 2014

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation) 17 mars 2015

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat 16 avril 2015

Le texte de l'arrêté du Grand Conseil est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat ou auprès de l'administration communale.

Annexe

Accord intercantonal sur la reconnaissance
des diplômes de fin d'études (Accord intercantonal
sur la reconnaissance des diplômes)
(Modification)

Art. 1 ¹Inchangé.

² Il règle également, en application du droit national et international, la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers ainsi que la mise en œuvre de l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis les prestataires de services.

³ et ⁴ Inchangés.

Art. 6 ¹Les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier:

- a les conditions de reconnaissance (art. 7),
- b la procédure de reconnaissance,
- c les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers, et
- d la procédure relative à l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles et à la vérification de ces qualifications.

² et ³ Inchangés.

Art. 10 ¹Inchangé.

² Tout particulier concerné peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter auprès d'une commission de recours mise en place par le comité de la conférence compétente un recours écrit et dûment motivé contre une décision de l'autorité de reconnaissance ou contre une décision concernant les émoluments prévus à l'article 12^{ter}, alinéa 8. Les dispositions de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF)¹⁾ s'appliquent mutatis mutandis. Toute décision d'une commission de recours peut elle-même faire l'objet d'un recours de la part de l'autorité de reconnaissance ou du particulier concerné auprès du Tribunal fédéral, en application des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)²⁾.

³ Inchangé.

¹⁾ RS 173.32

²⁾ RS 173.110

Art. 12 ¹ Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants. Sont réservées les dispositions des alinéas 2, 3 et 4.

² Pour l'établissement d'une attestation confirmant la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal ou la déclaration des qualifications professionnelles d'un prestataire de services, de même que pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'article 12^{ter}, alinéa 5, et pour la communication de renseignements tirés du registre des professionnels de la santé au sens de l'article 12^{ter}, alinéa 8, des émoluments allant de 100 à 1000 francs peuvent être perçus.

³ Pour toute décision ou décision de recours concernant
a la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal,
b la reconnaissance d'un diplôme de fin d'études étranger,
c l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles, ou
d la vérification des qualifications professionnelles des prestataires de services,

des émoluments allant de 100 à 3000 francs peuvent être perçus.

⁴ Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments, calculés en fonction du temps et de la charge de travail nécessaires et de l'intérêt public pour l'activité concernée.

Art. 12^{ter} ¹ La CDS tient un registre des titulaires des diplômes suisses de fin d'études non universitaires dans les professions de la santé énumérées dans l'annexe au présent accord, ainsi que des titulaires des diplômes étrangers reconnus comme équivalents. Le registre recense également les personnes qui ont déclaré leurs qualifications professionnelles en vertu de la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)¹⁾ et qui sont titulaires d'un diplôme dans l'une des professions indiquées en annexe.

² La CDS peut déléguer la tenue de ce registre à des tiers.

³ Le Comité de la CDS tient à jour l'annexe.

¹⁾ RS 935.01

⁴ Le registre sert à la protection et à l'information des patients, à l'information des services suisses et étrangers, à l'assurance de la qualité ainsi qu'à des fins statistiques. Il sert en outre à simplifier les procédures nécessaires à l'octroi des autorisations de pratiquer.

⁵ Le registre contient les données nécessaires pour atteindre les buts visés à l'alinéa 4. En font aussi partie les données personnelles sensibles citées à l'alinéa 7, seconde phrase. Pour identifier précisément les personnes inscrites au registre et pour actualiser leurs données personnelles, le registre utilise en outre systématiquement le numéro AVS au sens de l'article 50e, alinéa 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁾. Le Comité directeur de la CDS édicte les dispositions de détail.

⁶ Les services ayant compétence pour l'octroi des diplômes suisses et pour la reconnaissance des diplômes étrangers communiquent sans délai au service qui tient le registre tout octroi ou toute reconnaissance d'un diplôme. Les autorités cantonales compétentes communiquent sans délai audit service tout octroi, refus ou retrait d'une autorisation de pratiquer et toute modification de l'autorisation, notamment toute restriction à l'exercice de la profession et toute autre mesure relevant du droit de surveillance, de même que les données relatives aux personnes qui ont déclaré leurs qualifications professionnelles en vertu de la LPPS et sont habilitées à exercer leur profession. Les personnes visées à l'alinéa 1 livrent audit service toutes les données nécessaires au sens de l'alinéa 5 qui sont en leur possession, à moins que d'autres services ne soient tenus de les livrer.

⁷ Les données contenues dans le registre peuvent être consultées en ligne. Toutefois, les motifs de retrait ou de refus d'une autorisation de pratiquer, ainsi que les données relatives aux restrictions levées ou à toute autre mesure relevant du droit de surveillance, ne peuvent être consultés que par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer et de la surveillance. Le numéro AVS ne peut être consulté que par le service qui tient le registre et par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer. Toutes les autres données peuvent être consultées librement.

⁸ Conformément à l'article 12, les personnes visées à l'alinéa 1 s'acquittent d'émoluments pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'alinéa 5, et les personnes privées ou les services extracantonaux pour la communication de renseignements.

⁹ Toute inscription au registre est éliminée dès qu'une autorité déclare le décès de la personne concernée. Les données peuvent ensuite être utili-

¹⁾ RS 831.10

sées à des fins statistiques sous une forme anonymisée. L'inscription d'un avertissement, d'un blâme ou d'une amende est éliminée du registre cinq ans après le prononcé de la mesure disciplinaire en question; l'inscription de restrictions à l'autorisation de pratiquer est éliminée cinq ans après la levée de celles-ci. L'inscription d'une interdiction temporaire de pratiquer est complétée dans le registre, dix ans après la levée de ladite interdiction, par la mention «radié».

Les alinéas 9 et 10 deviennent les alinéas 10 et 11.

Les modifications ont été décidées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé.

Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Confédération.

Braunwald, le 24 octobre 2013

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,

la présidente: *Isabelle Chassot*
le secrétaire général: *Hans Ambühl*

Berne, le 21 novembre 2013

Au nom de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé,

le président: *Carlo Conti*
le secrétaire central: *Michael Jordi*